

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **24 octobre 2012**

Rejet

M. LACABARATS, président

Arrêt n° 2241 FS-P+B

Pourvoi n° K 11-22.087

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1<sup>o</sup>/ le syndicat CFE-CGC SNES, dont le siège est 9 rue de Rocroy, 75010 Paris,

2<sup>o</sup>/ Mme Joëlle Gilot, domiciliée 72 rue d'Aguesseau, 94490 Ormesson-sur-Marne,

3<sup>o</sup>/ Mme Michèle Cohen, domiciliée 2 rue Spontini, 75016 Paris,

contre le jugement rendu le 18 juillet 2011 par le tribunal d'instance de Montreuil (contentieux des élections professionnelles), dans le litige les opposant :

1<sup>o</sup>/ à la société Voyages Touraventures, société anonyme, dont le siège est 74 rue de Lagny, 93107 Montreuil,

2<sup>o</sup>/ à la société Label Tour, dont le siège est 15 rue Henri Rol Tanguy, 93100 Montreuil-sous-Bois,

3<sup>o</sup>/ à la société Havas loisirs, société par actions simplifiée, dont le siège est 74 rue de Lagny, 93100 Montreuil-sous-Bois,

4<sup>o</sup>/ à la société des hôtels clubs Nouvelles-Frontières, dont le siège est 74 rue de Lagny, 93100 Montreuil-sous-Bois,

défenderesses à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 26 septembre 2012, où étaient présents : M. Lacabarats, président, M. Struillou, conseiller rapporteur, M. Bailly, conseiller doyen, M. Béraud, Mme Lambremon, M. Huglo, conseillers, Mmes Pécaut-Rivolier, Sabotier, Salomon, conseillers référendaires, M. Foerst, avocat général, Mme Bringard, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Struillou, conseiller, les observations de la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat du syndicat CFE-CGC SNES et de Mmes Gilot et Cohen, de la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat des sociétés Voyages Touraventures, Label Tour, Havas loisirs et hôtels clubs Nouvelles-Frontières, l'avis de M. Foerst, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Montreuil, 18 juillet 2011) que, sur le fondement des stipulations de l'article 1er du protocole d'accord du 26 octobre 2007 portant sur "la représentation syndicale et les instances représentatives du personnel chez Nouvelles Frontières", le Syndicat national de l'encadrement des services (SNES CFE-CGC) a désigné le 8 mars 2011 en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise institué au sein de l'unité économique et sociale "Nouvelles Frontières" Mmes Cohen et Gilot élues délégués du personnel ; que les sociétés composant l'unité économique et sociale ont demandé l'annulation de ces désignations ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement de faire droit à cette demande , alors, selon le moyen :

*1°/ que selon l'article L. 2251-1 du code du travail, la convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables au salarié que celles des règles et lois en vigueur dont le caractère favorable se compare avantage par avantage ; qu'en l'espèce, l'article L. 2324-2 du code du travail, issu de la loi n° 2008-789 du 30 août 2008 autorise les organisations syndicales qui ont obtenu des élus au comité d'entreprise de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise et l'accord "sur la représentation syndicale et les instances représentatives du personnel chez Nouvelles Frontières du 26 octobre 2007" permet aux organisations syndicales représentatives qui ont obtenu des élus aux élections des délégués du personnel ou à celles des membres du comité d'entreprise de désigner deux représentants syndicaux au comité d'entreprise ; qu'ainsi l'avantage accordé par le texte conventionnel est institué au profit des organisations syndicales représentatives qui, ayant obtenu des élus aux élections des membres du comité d'entreprise ou à celles des délégués du personnel, sont autorisées à désigner deux représentants syndicaux ; que dès lors en annulant les désignations des deux salariées en qualité de représentante syndicale SNES CFE-CGC au motif inopérant que l'avantage réservé par l'accord l'était au profit d'organisations syndicales représentatives quand il lui appartenait de rechercher si le syndicat était représentatif au sens du nouveau texte et si, ayant obtenu des élus aux élections des membres du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, il était en droit de revendiquer l'avantage consacré par l'accord, le tribunal a violé l'article L. 2251-1 du code du travail ;*

*2°/ qu'en toute hypothèse, qu'à supposer que les sociétés formant l'UES Nouvelles Frontières aient entendu remettre en cause l'accord du 26 octobre 2007, il leur appartenait de respecter un délai de prévenance suffisant et d'inviter les organisations syndicales à négocier les dispositions d'un nouvel accord ; que dès lors en écartant les dispositions de l'accord du 26 octobre 2007 sans rechercher si les sociétés composant l'UES l'avaient dénoncé et si elles avaient invité les organisations syndicales à négocier les termes d'un nouvel accord sur la représentation syndicale et les instances représentatives du personnel chez Nouvelles Frontières, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles L. 2261-9 et suivants du code du travail ;*

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 2324-2 du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi du 20 août 2008, sont d'ordre public absolu en ce qu'elles subordonnent le droit de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise par une organisation syndicale à ce que celle-ci dispose d'élus au comité d'entreprise, ce qui fait obstacle, par suite, à ce qu'un syndicat puisse procéder à une telle nomination en vertu d'un accord collectif reconnaissant ce droit à une organisation ne satisfaisant pas à cette condition, alors même que l'accord aurait été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi ;

Et attendu qu'ayant relevé que le SNES CFE-CGC n'avait obtenu aucun élu aux dernières élections des membres du comité d'entreprise, c'est à bon droit que le tribunal, qui n'était pas tenu de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a annulé les désignations contestées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre octobre deux mille douze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat aux Conseils, pour le syndicat CFE-CGC SNES et Mmes Gilot et Cohen.

Il est reproché à l'arrêt d'avoir annulé les désignations de Mmes Gilot et Cohen en qualité de représentante syndicale SNES CFE-CGC au comité d'entreprise de l'UES Nouvelles Frontières,

Aux motifs qu'aux termes de l'article premier du protocole d'accord portant sur « la représentation syndicale et les instances représentatives du personnel chez NOUVELLES FRONTIERES » en date 26 octobre 2007, « chaque organisation syndicale représentative et représentée à Nouvelles Frontières pourra désigner deux représentants au Comité d'Entreprise dès lors que cette organisation disposera d'élus soit au Comité d'Entreprise soit aux Délégués du personnel. Si l'organisation syndicale n'a pas d'élus au Comité d'Entreprise ou aux délégués du personnel, le nombre de représentant au Comité d'Entreprise sera limité à un ; que suite au premier tour des élections des délégués du personnel] en date du 27 janvier 2011 au sein de PUES NOUVELLES FRONTIERES, deux candidates SNES CFE CGC, Mesdames COHEN et GILOT ont été élues au poste de titulaire et suppléante des délégués du personnel. Il n'est pas contesté qu'aucun candidat n'a été élu au comité d'entreprise en qualité de représentant du syndicat CFE CGC ; que faisant application de l'article premier de l'accord de 2007, le syndicat SNES CFE CGC a désigné Mesdames COHEN et GILOT en qualité de représentantes syndicales au comité d'entreprise de PUES NOUVELLES FRONTIERES ; que cependant, aux termes de l'article 2324-2 du Code du Travail, « chaque organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise peut y nommer un représentant ». Le syndicat défendeur n'a pas rempli cette condition ; qu'il est donc démontré que Mesdames COHEN et GILOT ont été désignées en violation de ce texte ; qu'il convient de rappeler que les dispositions de l'article 2324-2 ne prévoit pas de condition de représentativité : qu'en effet, toute organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise peut désigner un représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement, sans autre condition ; que l'article premier de l'accord du 26 octobre 2007 vise exclusivement les organisations syndicales représentatives ; cette formulation démontre que cet accord pose ainsi une condition supplémentaire au régime actuellement défini par l'article L 2324-2 du Code du Travail ; que par conséquent, l'accord de 2007 ne peut donc pas s'analyser comme instituant des stipulations plus favorables aux salariés que celles posées par l'article L 2324-2 précité, concernant la désignation de représentants syndicaux au comité d'entreprise ; que les désignations de Mesdames Michèle COHEN et Joëlle GILOT ne peuvent donc être motivées par l'existence d'un accord d'entreprise ; ces désignations, par ailleurs contraires à l'article L 2324-2 du Code du Travail

seront donc annulées sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens produits en demande et en défense.

Alors, d'une part, que selon l'article L. 2251-1 du Code du travail, la convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables au salarié que celles des règles et lois en vigueur dont le caractère favorable se compare avantage par avantage ; qu'en l'espèce, l'article L 2324-2 du code du travail, issu de la loi n° 2008-789 du 30 août 2008 autorise les organisations syndicales qui ont obtenu des élus au comité d'entreprise de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise et l'accord « sur la représentation syndicale et les instances représentatives du personnel chez Nouvelles Frontières du 26 octobre 2007 » permet aux organisations syndicales représentatives qui ont obtenu des élus aux élections des délégués du personnel ou à celles des membres du comité d'entreprise de désigner deux représentants syndicaux au comité d'entreprise ; qu'ainsi l'avantage accordé par le texte conventionnel est institué au profit des organisations syndicales représentatives qui, ayant obtenu des élus aux élections des membres du comité d'entreprise ou à celles des délégués du personnel, sont autorisées à désigner deux représentants syndicaux ; que dès lors en annulant les désignations des deux salariées en qualité de représentante syndicale SNES CFE-CGC au motif inopérant que l'avantage réservé par l'accord l'était au profit d'organisations syndicales représentatives quand il lui appartenait de rechercher si le syndicat était représentatif au sens du nouveau texte et si, ayant obtenu des élus aux élections des membres du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, il était en droit de revendiquer l'avantage consacré par l'accord, le tribunal a violé l'article L. 2251-1 du Code du travail ;

Alors, d'autre part, en toute hypothèse, qu'à supposer que les sociétés formant l'UES Nouvelles Frontières aient entendu remettre en cause l'accord du 26 octobre 2007, il leur appartenait de respecter un délai de prévenance suffisant et d'inviter les organisations syndicales à négocier les dispositions d'un nouvel accord ; que dès lors en écartant les dispositions de l'accord du 26 octobre 2007 sans rechercher si les sociétés composant l'UES l'avaient dénoncé et si elles avaient invité les organisations syndicales à négocier les termes d'un nouvel accord sur la représentation syndicale et les instances représentatives du personnel chez Nouvelles Frontières, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles L. 2261-9 et suivants du code du travail ;